



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IONBOND

19 rue Robert Schuman
77 350 Le Mée-sur-Seine

Références : E4/25-3020

Code AIOT : 0006516379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement IONBOND implanté 19 rue Robert Schuman au Mée-sur-Seine (77 350). L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IONBOND
- 19 rue Robert Schuman – 77 350 Le Mée-sur-Seine
- Code AIOT : 0006516379
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IONBOND est une entreprise spécialisée dans le traitement et revêtement de surface des métaux. L'exploitant a régulièrement déclaré son activité ICPE en septembre 2012. Après 3 modifications successives de sa déclaration, le site est aujourd'hui soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2565-2b (*capacité maximale des cuves de traitement : 402 litres*) et 2565-3 (*9 machines concourant au traitement en phase gazeuse ou autres traitement*).

À ce titre, l'installation est tenue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

→ Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 et 3.5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	stockage des substances inflammables	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

→ Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance/Vérification	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente, dans son ensemble, un niveau de maîtrise satisfaisant des enjeux environnementaux liés à son activité, ainsi que des risques accidentels et chroniques susceptibles d'y être associés. Il lui incombe toutefois de veiller au strict respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation. À cet égard, il devra porter une attention particulière à la conformité aux dispositions de l'article 2.10 qui prévoient l'obligation de mise en place de cuvettes de rétention appropriées pour le stockage des liquides inflammables en particulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement en vigueur, article R.511-9				
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE				
Prescription contrôlée :				
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Colonne A				
rubriques	intitulés	critères de classement	régime	capacité ou volume
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) Cadmium b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E E	402 litres
		2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	E DC	
		3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC	9 machines
		4. Vibro-abrasion, le volume total des	DC	

		cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l		
- extrait de la nomenclature -				
Constats : L'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt n°2022/0410 qui acte la déclaration initiale du 17/09/2012 pour les activités suivantes : rubrique 2565-2 b - volume total des cuves : 300 litres rubrique 2565-3 - 8 machines concourant au traitement en phase gazeuse Des déclarations de modification successives en date du 16/10/2018, 03/08/2020 et 14/10/2024 sont venues modifier les quantités initialement exploitées. À savoir : rubrique 2565-2 - volume total des cuves : 402 litres rubrique 2565-3 - 9 machines concourant au traitement en phase gazeuse IONBOND exploite ses installations conformément à ses déclarations et n'a pas modifié ses différents process depuis le 14/10/2024, date de sa dernière modification.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 et 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, registre entrée/sortie et connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : <u>Art. 3.5 :</u> Registre entrée / sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. <u>Art. 3.3 :</u> Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Un inventaire mensuel est réalisé en fin de mois. Celui présenté est daté du 30/10/2025. Cet inventaire a été transmis après la visite à l'inspection des installations classées. Cet inventaire n'appelle pas de remarques particulières. En outre, l'exploitant tient à jour la liste des produits chimiques utilisés et dispose également d'un dossier informatique recensant toutes les FDS des produits chimiques utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des produits chimiques. De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier que l'ensemble des FDS, dont il dispose, ont bien été révisées postérieurement au règlement (UE) n°2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil

concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Dans le cas contraire, l'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs pour disposer des FDS à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2565-2b a été réalisé le 05/04/2023. Ce contrôle présentait 3 non-conformités majeures (NCM) et 7 autres non-conformités (ANC). Pour les NCM, les actions ont été menées par l'exploitant. Le contrôle complémentaire réalisé le 30/10/2024 a permis de les lever.

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2565-3 a été réalisé le 05/04/2023. Ce contrôle présentait 1 NCM et 6 ANC. Pour la NCM, les actions ont été menées par l'exploitant. Le contrôle complémentaire réalisé le 30/10/2024 a permis de la lever.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les actions qui ont été mises en œuvre pour lever l'ensemble des ANC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance/Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à

200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La vérification du désenfumage a été le 28/12/2024. Le rapport réalisé par une entreprise spécialisée mettait en évidence la nécessité d'une intervention pour corriger le système de désenfumage. Cette intervention a été réalisée le 24/02/2025. L'inspection a pu constater au cours de la visite du site, la présence d'une réserve de sable en quantité suffisante et de la pelle. Un extincteur a également été examiné au cours de la visite. Celui-ci est bien contrôlé annuellement et la dernière date de contrôle est datée du février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q18 daté du 20/06/2025. Le bureau d'étude spécialisé conclut que les installations électriques ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : stockage des substances inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux

valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Tout le stock de liquides inflammables est positionné dans une armoire spécifique. Cette armoire semble dépourvue de rétention. Elle n'apparaît pas non plus installée sur une rétention spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les actions nécessaires de manière à éviter toute pollution de l'eau et sol. À ce titre, il mettra en place une cuvette de rétention pour les liquides inflammables de sorte que sa capacité soit au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

